



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/77  
17 mars 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 10 l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,  
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par Libération, organisation non gouvernementale  
inscrite sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[11 mars 1997]

1. Le conflit armé au Sri Lanka, la persistance de violations du droit humanitaire et l'ampleur de l'offensive actuelle dans la région du peuplement tamoul, qui prend les proportions d'un génocide, sont des motifs de grave préoccupation pour notre organisation.

2. Dès septembre 1983, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1983/16, a exprimé sa profonde préoccupation face à la violence communautaire sur l'île, a invité le Gouvernement sri-lankais à présenter des renseignements sur les violences intercommunautaires, et a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation à Sri Lanka.

3. Trois ans plus tard, en mars 1987, la Commission, rappelant sa décision 1984/111 du 14 mars 1984, a demandé, dans sa résolution 1987/61 adoptée à l'humanité, à toutes les parties de "respecter pleinement les règles de droit humanitaire universellement acceptées" et a invité le Gouvernement sri-lankais "à intensifier sa coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge dans les domaines de la diffusion et de la promotion du droit international humanitaire".

4. Le 22 août 1990, lors de la quarante-deuxième session de la Sous-Commission, 17 organisations non gouvernementales ont demandé à toutes les parties au conflit de respecter l'ensemble des règles du droit humanitaire régissant les conflits armés et de permettre au Comité international de la Croix-Rouge et à d'autres organisations similaires de mener à bien leurs opérations en matière d'aide humanitaire.

5. En février 1993, lors de la quarante-neuvième session de la Commission, 24 organisations non gouvernementales ont présenté la déclaration commune suivante :

"Les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire au Sri Lanka se poursuivent à un rythme alarmant. Nous sommes particulièrement préoccupés car le Gouvernement sri-lankais ne fait actuellement aucun effort pour résoudre le conflit armé qui se déroule dans le nord et l'est autrement que par des moyens militaires... Nous demandons instamment à la Commission d'adopter une résolution sur Sri Lanka dans laquelle elle ... rappelle à toutes les parties au conflit leurs obligations de respecter intégralement l'ensemble des dispositions du droit humanitaire des conflits, y compris celles énoncées dans la Convention de Genève de 1949..."

6. L'année suivante, en février 1994, lors de la cinquantième session de la Commission, 17 organisations non gouvernementales ont une nouvelle fois demandé avec insistance qu'il soit reconnu que les profondes divisions qui existaient entre le Gouvernement sri-lankais et le peuple tamoul ne pouvaient être résolues par le recours à la force contre la résistance tamoul.

7. En août 1995, 19 organisations non gouvernementales ont déclaré, dans un exposé écrit présenté à la quarante-septième session de la Sous-Commission, ce qui suit :

"Au cours des 12 dernières années, la Commission des droits de l'homme de l'ONU et la Sous-Commission ont entendu des centaines de déclarations faisant état de graves préoccupations face à la situation

au Sri Lanka. Les faits montrent que ce sont les mesures oppressives appliquées par les Gouvernements sri-lankais successifs en 1956, puis en 1958, en 1961 et, de plus en plus fréquemment, de 1972 à 1977, qui ont culminé avec les campagnes de génocide de 1983, qui ont provoqué l'apparition de la légitime résistance armée du peuple tamoul."

8. Nous sommes inquiets de voir qu'au cours de l'année écoulée le Gouvernement sri-lankais a intensifié sa guerre de génocide contre le peuple tamoul. Des villages ont été pilonnés aveuglément par l'artillerie et bombardés par l'aviation. La stratégie de "front élargi" adoptée par l'armée sri-lankaise pour avancer dans la région de peuplement tamoul s'est traduite par la destruction de vastes zones cultivables et d'un grand nombre d'habitations et a contraint des centaines de milliers de civils tamouls à abandonner leur maison et à chercher refuge dans les zones encore sous contrôle du mouvement de résistance tamoul.

9. Il y aurait, selon les estimations, 400 000 personnes déplacées dans la région de jungle de Vanni dans la partie nord de Sri Lanka qui est dans une large mesure sous contrôle des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE). Une grande partie de ces personnes déplacées, et peut-être même la moitié d'entre eux, ne reçoivent pas d'assistance du Gouvernement, parce que ce dernier les considère comme de possibles partisans des LTTE. Le Sri Lanka a imposé le blocus économique de ces régions et utilise les denrées alimentaires et les médicaments comme une arme, en violation du droit humanitaire.

10. Le sort des réfugiés et des personnes déplacées est de plus en plus préoccupant. Les camps sont surpeuplés et les installations sanitaires pratiquement inexistantes; l'approvisionnement en eau des réfugiés de la région de Vanni reste problématique; les denrées alimentaires manquent et les mouvements perpétuels de la population, qui suit les opérations militaires, rendent les distributions alimentaires difficiles et limitent le nombre de personnes susceptibles d'en bénéficier.

11. De nombreux cas d'attaques arbitraires de représailles contre les Tamouls non combattants, de viols collectifs de femmes tamoules, d'arrestations arbitraires, de coups et de décès dus à la torture ont été signalés dans les zones de la région de peuplement tamoul occupées par l'armée sri-lankaise. La majorité des arrestations et des emprisonnements ne sont pas reconnus. Le Gouvernement sri-lankais a également utilisé des groupes paramilitaires pour enlever et torturer des Tamouls. L'armée Sinhala est responsable de viols collectifs et de meurtres de femmes tamoules commis en toute impunité. Plus de 150 cas de viols ont été signalés au cours de l'année écoulée.

12. Il ne fait donc pas de doute que le Sri Lanka cherche à tuer ou à terroriser le plus grand nombre possible de Tamouls.

13. En vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les meurtres commis dans l'intention de détruire, totalement ou partiellement, un groupe national, ethnique, racial ou religieux sont considérés comme des actes de génocide. Les actions menées par les autorités sri-lankaises au cours de leur guerre contre le peuple tamoul sont assimilables à des actes de génocide. Les preuves dont on dispose confirment

l'existence de cas de meurtres et de viols ainsi que de tortures et de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des membres du groupe et l'application de conditions conduisant à leur mort.

14. L'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire reste gravement préoccupante. Les quelques affaires portées devant les tribunaux contre des membres des forces de sécurité inculpés dans le cadre de "disparitions" et d'exécutions extrajudiciaires, de même que les enquêtes menées dans de nombreuses autres affaires, n'avancent que lentement.

15. Dans le même temps, le Gouvernement sri-lankais a imposé une stricte censure de la presse. Il est impossible aux journalistes d'entrer dans la ville de Jaffna sans autorisation préalable. La censure et les restrictions imposées aux déplacements dans le Nord non seulement ont permis d'empêcher que la population soit informée de la situation mais en plus ont rendu la fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes de la guerre beaucoup plus difficile et ont permis de tenir cachées les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme.

16. Nous constatons avec regret que le Gouvernement sri-lankais continue de qualifier la résistance tamoule face au régime d'oppression sinhala de "trouble interne" et de "terrorisme" afin d'essayer de légitimer ses actes de génocide à l'encontre du peuple tamoul.

17. Il s'agit clairement d'un conflit armé étant donné que les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul constituent une force armée organisée sous l'autorité d'un commandement responsable qui exerce son contrôle sur une partie du territoire de l'île et qui est capable de mener durablement des opérations militaires concertées. Il s'agit d'un conflit dans lequel le Sri Lanka a mobilisé une armée de 150 000 hommes appuyée par une aviation moderne et par la marine pour atteindre ses objectifs.

18. En février 1988, les LTTE ont annoncé qu'ils respecteraient les dispositions de la Convention de Genève de 1949 et de ses protocoles additionnels I et II. L'existence d'un conflit armé sur l'île a également été reconnue par la Commission et par diverses organisations non gouvernementales lors des sessions de la Commission et la Sous-Commission au cours des dernières années.

19. Il s'agit d'un conflit armé dans lequel le peuple tamoul exerce son droit à l'autodétermination en luttant contre l'occupation étrangère sinhala, et nous estimons que le refus persistant du Sri Lanka de reconnaître que les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul sont engagés dans un conflit armé international ne favorise pas un règlement juste et pacifique du conflit.

20. Les deux Pactes internationaux stipulent que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination. Si la démocratie signifie le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple, pourquoi le peuple tamoul n'aurait-il pas droit à l'autodétermination qui signifie qu'aucun peuple ne peut en diriger un autre. Le peuple tamoul vit depuis des temps reculés dans une région de peuplement relativement bien délimitée située au nord et à l'est de Sri Lanka. Il partage un héritage ancien, une culture vivante et une langue dont l'origine remonte à plus de 2 500 ans. De plus, il a acquis une conscience politique subjective de sa spécificité par le fait d'avoir vécu

regroupé dans sa région de peuplement traditionnelle et d'avoir lutté contre le régime oppressif et étranger sinhala, et il forme un peuple qui a droit à l'autodétermination.

21. La guerre que mène le Sri Lanka contre un peuple qui lutte pour affirmer son droit à l'autodétermination est illégale et injuste, et l'exemple récent du retrait des troupes russes de Tchétchénie montre combien il est urgent et impératif que le Sri Lanka retire ses forces armées de la région où vivent les Tamouls afin de contribuer au processus de paix. Nous demandons par conséquent instamment à la Commission :

a) de condamner la guerre de génocide menée par le Sri Lanka contre le peuple tamoul;

b) de demande au Sri Lanka de retirer ses forces armées de la région de peuplement tamoul du nord-est de l'île et de mettre fin à sa guerre d'agression contre le peuple tamoul;

c) de demander aux deux parties au conflit de trouver une solution politique qui reconnaisse le droit du peuple tamoul à déterminer librement son régime politique.

-----